



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 14444

Texte de la question

La loi n° 75.534 du 30 juin 1975 a créé les équipes de préparation et de suite du reclassement dans le but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés. Le 15 février 1994, le ministère du travail a signé une convention avec l'association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (Agefiph) qui a conduit à fixer aux EPSR des objectifs annuels de placement. Cette pratique a été entérinée par la circulaire DE n° 95-32 du 11 septembre 1995. Pour l'exercice 1995, l'objectif des placements limitait à 25 % le nombre de contrats emploi solidarité. Ce quota a été réduit à 15 % pour les exercices 1996 et 1997. En 1998, l'objectif de placements exclut le décompte des CES « comme le prévoit l'avenant n° 2 à la convention Etat-Agefiph ». Les politiques publiques pour l'emploi définissent les CES comme de véritables contrats à durée déterminée destinés à des publics prioritaires - dont les travailleurs handicapés - pour les aider à retrouver un travail. D'autre part, les personnes handicapées font partie des populations qui éprouvent le plus de difficultés en matière professionnelle. A la suite d'une longue période d'inactivité, leur seule possibilité d'accès à l'emploi est souvent la signature d'un CES. M. Augustin Bonrepaux demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité pour quelles raisons, dans ces conditions, les contrats emploi solidarité ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de l'activité des équipes de préparation et de suite du reclassement.

Texte de la réponse

L'objectif principal des structures spécialisées de placement que sont les équipes de préparation et de suite de reclassement (EPSR) et les organismes d'insertion et de placement (OIP) est de favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1975 et du décret d'application du 25 janvier 1978. Répondant au souci des personnes handicapées qui s'adressent à ces structures, la circulaire du 11 septembre 1995 et la convention Etat-AGEFIPH visent à renforcer cette mission d'insertion professionnelle, en définissant avec les organismes concernés des objectifs en terme, de contrats conclus en faveur des personnes handicapées. La circulaire du 31 décembre 1997 relative à la mobilisation des contrats emploi-solidarité a rappelé, dans le cadre de la lutte contre l'exclusion, que les CES ont pour vocation première de faire office d'un véritable sas vers l'emploi pérenne pour les personnes qui ne sont pas susceptibles d'occuper un emploi ordinaire, aidé ou non, ou de suivre une formation qualifiante. Cette politique de recentrage doit bénéficier notamment aux personnes handicapées. Elle implique d'ailleurs le passage d'une gestion à dominante administrative à une sélection active et personnalisée des entrées en CES en mobilisant, aux côtés du service public de l'emploi, les structures spécialisées de placement. Suivant en cela les dispositions de la circulaire du 11 septembre 1995, il a paru important de recentrer la mission des EPSR et OIP vers le placement des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail sur des contrats de travail durables (y compris les CEC). C'est la raison pour laquelle le comité de pilotage national institué par la convention Etat-AGEFIPH avait limité à 15 % la proportion de CES dans les objectifs fixés aux organismes de placement, considérant que les CES constituent une étape du parcours d'insertion et non une solution d'emploi durable. Toutefois, ce quota a lui-même été supprimé par décision du comité de pilotage national en 1998. Compte tenu de l'intérêt réel du placement de certains travailleurs handicapés dans le secteur non marchand, et afin de mieux tenir compte des

actions des EPSR et OIP en faveur des personnes handicapées qui ne peuvent occuper un autre emploi marchand, sans pour autant départir ces structures de leur objectif de placement durable, il apparaît que des objectifs complémentaires de placement en CES pourraient être fixés en limitant l'étude des résultats des équipes et organismes aux CES conclus en faveur des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi conformément aux orientations du Plan national d'action pour l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14444

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2736

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6281